

RÈGLEMENT

Les droits de toute autre nature exigibles des étudiants et les frais pour des services tarifés ou en vente libre

5

Direction des études

Table des matières

Références	3
Article 1 – Objet	3
Article 2 – Définitions	3
2.1. Étudiant à temps plein	3
2.2. Étudiant à temps partiel.....	3
2.3. Étudiant en fin de programme.....	3
2.4. Étudiant résident temporaire.....	3
2.5. Étudiant inscrit à des cours hors programme	3
2.6. Étudiant auditeur	3
Article 3 – Champ d'application	4
Article 4 – Droits de toute autre nature	4
4.1. Droits universels.....	4
4.2. Droits exigibles de certaines catégories d'étudiants pour des services particuliers et autres activités.....	4
4.3. Pénalités pour certaines catégories d'étudiants pour des services particuliers et autres activités	4
Article 5 – Frais	5
5.1. Frais pour des services tarifés	5
5.2. Frais pour des services en vente libre	6
Article 6 – Perception et remboursement	6
Article 7 – Application, évaluation et révision du règlement	6
Adoption et entrée en vigueur	7

RÉFÉRENCES

- *La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*
- *La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*
- *Les droits afférents aux services d'enseignement collégial et droits de scolarité (règlement 18)*
- *Le Règlement sur la définition de résident du Québec*
- *Le stationnement (règlement 21)*

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits de toute nature exigibles des étudiants et les frais pour des services tarifés ou en vente libre au Cégep qui ne sont pas prévus au règlement 18 *Les droits afférents aux services d'enseignement collégial et droits de scolarité* en vertu des articles 24.1 et 24.5 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

2.1. Étudiant à temps plein

Une personne inscrite à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

2.2. Étudiant à temps partiel

Une personne inscrite à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme.

2.3. Étudiant en fin de programme

Une personne inscrite à un programme d'études collégiales à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation exigée par le programme dans lequel elle est inscrite, ou dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre supérieur de cours. Ce statut n'est admissible que pour une seule session, sauf lorsque les cours ne s'offrent pas dans la même session et pourvu que le ministère reconnaisse ce statut à des fins de financement. Aux fins de l'application du présent règlement, l'étudiant en fin de programme est réputé être un étudiant à temps partiel ayant droit à la gratuité scolaire.

2.4. Étudiant résident temporaire

Une personne inscrite à temps plein ou à temps partiel répondant à la définition de citoyen étranger de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

2.5. Étudiant inscrit à des cours hors programme

Une personne inscrite à des cours qui ne sont pas admissibles dans le programme d'études dans lequel elle est inscrite.

2.6. Étudiant auditeur

Une personne inscrite au Cégep à un ou à des cours, mais qui ne postule ni unités ni diplôme ou attestation d'études collégiales. Cette personne doit satisfaire aux préalables locaux d'un cours avant d'y être inscrite, mais elle n'est pas soumise à l'évaluation de l'atteinte des objectifs du cours en question.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux étudiants visés par l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 – DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE

Les droits de toute autre nature se divisent en deux catégories : les droits universels et les pénalités et droits exigibles de certaines catégories d'étudiants pour des services particuliers.

4.1. Droits universels

Ces droits de toute autre nature sont des droits exigibles pour des services qui soutiennent et facilitent les services aux étudiants et la vie étudiante. Ce sont des droits universels, à acquitter chaque session de formation, pour un ensemble d'activités et de services offerts à tous les étudiants. Ils couvrent en partie :

- l'accueil de masse;
- les activités communautaires éducatives;
- les activités socioculturelles;
- les activités sportives et de plein air;
- l'encadrement pour l'aide financière;
- le placement et l'insertion au marché du travail;
- les services de santé et psychosociaux;
- les activités interculturelles;
- l'adhésion au centre sportif.

Tout étudiant admis au Cégep doit acquitter des droits de toute autre nature de 22 \$ par cours pour l'étudiant à temps partiel et de 77 \$ par session pour l'étudiant à temps complet.

Tout étudiant inscrit à un cours d'été doit acquitter des droits de toute autre nature d'une somme de 4 \$ par cours à temps partiel.

4.2. Droits exigibles de certaines catégories d'étudiants pour des services particuliers et autres activités

Des droits peuvent être exigés de certaines catégories d'étudiants pour des services particuliers et pour diverses activités nationales ou internationales.

Des droits de 40 \$ par session sont exigibles pour tout étudiant résident temporaire pour des frais d'accueil, d'intégration, de gestion et d'encadrement.

Ces droits ne sont pas plafonnés et ne sont pas remboursables.

4.3. Pénalités pour certaines catégories d'étudiants pour des services particuliers et autres activités

Ces frais incluent toutes les charges correspondant à des pénalités qui sont exigées de toutes les personnes n'ayant pas respecté certaines conditions fixées par règlement.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais portent sur des services offerts à titre individuel et dont l'utilisation est facultative. Ce sont des services offerts à titre de complément aux services d'enseignement et à la vie étudiante. Ils se divisent en deux catégories : les frais pour des services tarifés et les frais pour des services en vente libre.

5.1. Frais pour des services tarifés

Il s'agit de frais exigés pour des services variés qu'offre le Cégep à tous les étudiants. Seuls ceux souhaitant s'en prévaloir ont à les acquitter. Il s'agit donc de frais de nature utilisateur-payeur ou ticket modérateur pour des services que seul le Cégep peut offrir. S'y retrouvent notamment :

Services tarifés	Tarifification
Lettres¹	
• Attestation d'inscription ou de fréquentation	5 \$
• Attestation de confirmation de choix de cours	5 \$
• Attestation de toute nature non requise par la Loi	5 \$
Émission d'une copie supplémentaire	
• Bulletin (copie certifiée)	5 \$
• Plan de cours, première copie	5 \$
• Plan de cours, copie supplémentaire	2 \$/copie
• Relevés d'impôt (T2202A et Relevé 8)	10 \$
Envoi	
• Courrier ou télécopieur	6 \$
• Courrier recommandé (diplôme, etc.)	12 \$ ²
Bilan d'un cheminement scolaire³	
• Analyse de dossier	30 \$
Mobilité étudiante	
• Assurance maladie pour étudiants résidents temporaires, incluant les frais d'administration ⁴	
– À la formation ordinaire	936 \$/année (390 \$ session automne, 546 \$ session hiver)
– Au Service de la formation continue (SFC)	78 \$/mois
Coûts applicables aux documents endommagés ou perdus à la bibliothèque	
• Frais d'un document ou d'un équipement non retourné, perdu ou endommagé	5 \$ plus le coût de réparation ou de remplacement
– Remplacement d'un document ou d'un équipement emprunté à la bibliothèque, endommagé, perdu ou non retourné (volume, DVD, caméra, ordinateur, etc.)	

¹ Aucuns frais ne peuvent être exigés pour l'obtention d'une attestation de fréquentation scolaire requise par un organisme gouvernemental.

² Les frais pour l'expédition hors Québec sont calculés selon la destination.

³ Le montant est remboursable si l'étudiant transforme sa demande de dossier en demande d'admission.

⁴ Assurance maladie obligatoire pour les étudiants résidents temporaires non admissibles au Régime d'assurance maladie du Québec. Les prix sont modifiables sans préavis en fonction des coûts exigés par le courtier d'assurance.

5.2. Frais pour des services en vente libre

Il s'agit de frais pour des services variés qu'offre le Cégep à tous les étudiants. Seuls ceux souhaitant s'en prévaloir ont à les acquitter. Il s'agit donc de frais de nature utilisateur-payeur pour des services que le Cégep peut offrir. On y retrouve notamment :

Services en vente libre	Tarifification
Service d'imprimerie	
• Copie en noir/blanc	0,13 \$/copie
• Copie en couleur	0,62 \$/copie
• Plastification, format 8,5 po x 11 po	1,38 \$/plastification
• Plastification, format 11 po x 17 po	2,76 \$/plastification
• Boudinage de documents, format 0 cm à 1 cm	2,12 \$/boudinage
• Boudinage de documents, plus de 1 cm	1,06 \$/cm supplémentaire
Services de la cafétéria	prix variés
Stationnement	voir le règlement 21
Modification d'horaire dans Omnivox	20 \$

ARTICLE 6 – PERCEPTION ET REMBOURSEMENT

Les droits sont payables en totalité au moment de l'inscription ou à la date fixée par le Cégep. L'inscription est conditionnelle au paiement effectif de ces droits. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription aux cours ou la cessation du service supplémentaire.

6.1. Les droits sont remboursables :

- à 100 % lorsque le Cégep annule le ou les cours;
- à 50 % lorsque l'étudiant annule son inscription au plus tard à la date déterminée par la ministre;
- à 50 % lorsqu'un étudiant inscrit à des cours dispensés en dehors du calendrier scolaire régulier annule son inscription alors qu'il n'a pas complété plus de 20 % du ou des cours.

6.2. Les droits ne sont pas remboursables après la date d'inscription déterminée par la ministre.

6.3. Une fois admis, le candidat résident temporaire devra acquitter ses frais de scolarité à la date fixée par le Cégep.

6.4. En cas de demande de remboursement des frais de scolarité pour un candidat résident temporaire, une pénalité correspondant aux frais occasionnés pour le remboursement sera chargée.⁵

ARTICLE 7 – APPLICATION, ÉVALUATION ET RÉVISION DU RÈGLEMENT

La Direction des études est responsable de l'application et de l'évaluation du présent règlement. Quant à la révision, un projet d'amendement doit être au préalable déposé au Cégep, à la commission des études, au comité exécutif et au conseil d'administration pour approbation des modifications.

⁵ Si le candidat résident temporaire veut que le remboursement soit fait à une tierce personne, une procuration devra être signée.

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement annule et remplace tout règlement antérieur sur le même sujet. Il a été adopté par la résolution CA/2024-535-8.3, le 27 février 2024 et est en vigueur depuis cette date sous réserve de l'approbation de la ministre.